

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

**Objet:** Règlement-taxe relatif aux séjours – Exercices 2023 à 2025 - Modifications -  
Approbation

Séance du 24 octobre 2022

N° SP 22

**PRESENTS :**

T. BODLET, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,  
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.  
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,  
Conseillers ;  
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;  
V. ROSIER, Directrice générale ;

**EXCUSES :**

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,  
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>,3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment les articles 1<sup>er</sup> D et 249 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est d'exonérer de la taxe les enfants de moins de douze ans dans la mesure où ceux-ci sont généralement accompagnés de leurs parents et qu'il convient de ne pas alourdir la charge pesant sur ceux-ci ;

Attendu que les logements touristiques accueillent des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne participent dès lors ni à l'impôt, ni aux frais de propreté publique, d'embellissement, de sécurité ou de travaux publics alors qu'il s'agit de services dont elles bénéficient et profitent néanmoins ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2020 arrêtant le règlement-taxe sur les séjour pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-102 rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE, A L'UNANIMITE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> D du Code Wallon du Tourisme, on entend par :

- ✚ « Capacité de base » : le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location ;
- ✚ « Capacité maximale » : la capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint ;
- ✚ « Hébergement touristique » : le terrain ou logement mis à disposition d'un ou plusieurs touristes, à titre onéreux et même à titre occasionnel ;

On entend par « Redevable », la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.

**Article 2 :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers, dans les établissements d'hébergement touristique reconnus ou non par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.), notamment, les établissements hôteliers et assimilés, les hébergements touristiques de terroir, les campings touristiques, les meublés et villages de vacances, les résidences de tourisme, les bateaux à vocation touristique offrant un hébergement et les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, ...).

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier, d'un établissement d'enseignement, d'autres établissements d'instruction ou d'une maison de repos.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

**Article 3 :** La taxe est due par l'exploitant des établissements d'hébergement touristique et solidairement par le propriétaire.

**Article 4 :** La taxe est fixée, par logement et par emplacement de camping, mis à disposition, comme suit : 1,30 euros par personne âgée de douze ans au moins et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut également opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 180 euros par an et par lit/emplacement de camping.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit deux personnes.

Les taux visés ci-dessus **sont**, pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), **réduits** à, respectivement, 1 euro par personne (âgée de douze ans au moins) par nuit ou fraction de nuit et à un forfait de 100 euros par an lit/emplacement de camping.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'Administration communale au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant une copie de l'autorisation,

non échue, délivrée par l'administration habilitée à autoriser l'utilisation de la dénomination protégée.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.;

**Article 7 :** Le gestionnaire d'hébergements touristiques est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, pour chaque logement, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle au moyen du formulaire de déclaration repris en annexe 1 du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, il est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, également pour le 31 mars au plus tard, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'hébergement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au moyen du formulaire de déclaration repris en annexe 1 du présent règlement dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet.

S'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles, il est tenu de faire parvenir spontanément à l'Administration communale, un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe 2 du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée, à savoir le nombre de nuitées pour l'année civile écoulée, et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

**Article 8 :** Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire visée à l'article 4 a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ, le nombre de personnes hébergées ainsi que leurs âges.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

**Article 9 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 8, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée, par logement existant selon la capacité maximale, au taux forfaitaire de 180 €/an et sera majoré de la manière suivante :

- ↓ 1ère infraction : majoration de 20%
- ↓ 2ème infraction : majoration de 50%
- ↓ 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
- ↓ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
  - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales, ou
  - du paiement intégral de tous les montants y liés, ou
  - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET



EXERCICE .....

Déclaration relative à la taxe de séjour

**CHOIX – Taxe forfaitaire ou Taxe réelle**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement et chaque lieu d'exploitation qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Cette déclaration est valable jusqu'à nouvelle déclaration ou révocation ou nouveau règlement communal. Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

NOM DE L'ETABLISSEMENT OU DU LIEU : .....

Adresse : ..... Site internet : .....

Je soussigné(e) - COORDONNEES DU DECLARANT :

- Personne physique

Nom et Prénom : .....

Domicile : .....

N° de BCE : .....

DECLARE, par la présente, que l'établissement mentionné ci-dessus, situé et exploité sur le territoire de la commune de Dinant, a au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour :

- Exploitant (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile/Siège social : .....

N° de BCE : .....

- Propriétaire (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile/Siège social : .....

N° de BCE : .....

DECLARE donner en location un hébergement touristique sur le territoire de la commune de Dinant pour le séjour de personnes comprenant DISPOSANT DE :

Nombre de LITS SIMPLES (appoint compris) : .....

Nombre de LITS DOUBLES (appoint compris) : .....

CAPACITE TOTALE (lits enfants inclus) du lieu d'hébergement : .....

➤ Suite au verso

Cet hébergement **est dûment/n'est pas** <sup>1</sup> **autorisé** (biffer la mention inutile) à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

**Nature de l'hébergement** : Etablissement hôtelier ou assimilé  - Chambres d'hôtes  - Gîte rural  - Gîte à la ferme  - Gîte citadin  - Chambre d'hôte  - Village de vacances  - Meublé de vacances  - Chalet  - Hébergement insolite (Cabane, bulle, roulotte, yourte, tipi, ...)  - Bateau à vocation touristique  - Résidence de tourisme  - Caravane résidentielle  - Terrain de camping  - Autre  : .....

J'opte pour une **taxation FORFAITAIRE** basée sur le **nombre total** de lits renseignés ci-dessus.

J'opte pour la **taxation REELLE**, basée sur le **nombre de personnes et de nuitées**. Je m'engage à déclarer dans les délais **le nombre total de nuitées pour l'année écoulée**.

Le règlement-taxe prévoit un taux de taxation réduit pour les hébergements possédant une autorisation d'utilisé une appellation protégée. **Copie de l'autorisation doit être jointe à cette déclaration.**

Ainsi déclaré à ....., le .....

**SIGNATURE :**

**A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le 31 mars l'exercice d'imposition ;**

**A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou [service.taxes@dinant.be](mailto:service.taxes@dinant.be)**

---

<sup>1</sup> Cfr règlement-taxe – taux de taxation réduit pour les hébergements possédant une autorisation d'utilisé une appellation protégée. **Copie de l'autorisation doit être jointe à cette déclaration.**



EXERCICE .....

Déclaration relative à la taxe de séjour

Taxe réelle – 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestre

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement et chaque lieu d'exploitation qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Cette déclaration est valable jusqu'à nouvelle déclaration ou révocation ou nouveau règlement communal. Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

NOM DE L'ETABLISSEMENT OU DU LIEU : .....

Adresse : ..... Site internet : .....

Je soussigné(e) - COORDONNEES DU DECLARANT :

- Personne physique

Nom et Prénom : .....

Domicile : .....

N° de BCE : .....

Ayant opté, dans les délais, pour l'exercice ....., pour la **taxation réelle par personne et par nuitée**, pour les personnes âgées de douze ans au moins, déclare :

Le nombre total de nuitées pour l'année écoulée ..... est de : .....

Ainsi déclaré à ....., le .....

SIGNATURE :

A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition ;

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant